



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Lille, le **19 AOUT 2021**

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 17 août 2021 relatif au projet de :

**« Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) – partie Sud, tranches fonctionnelles 1, 2 et 3 sur les communes de Emmerin, Haubourdin, Loos et Sequedin »**

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille (cf. article 14 de l'arrêté préfectoral).

Vous noterez que toutes les demandes formulées dans votre courrier du 05 août 2021 ont été prises en compte dans l'arrêté préfectoral signé par M. le préfet, à l'exception de votre demande portant sur la suppression de la mesure compensatoire relative aux chiroptères. En effet, cette mesure compensatoire fait partie intégrante du dossier qui a permis de lever l'avis défavorable du CNPN, celui-ci ayant jugé nécessaire d'élargir les mesures compensatoires aux aires de répartition des espèces périphériques au tracé choisi.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.86.35 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Antoine LEBEL

Copie à la mission Métropole de la DDTM

Monsieur le Directeur Général  
Métropole Européenne de Lille  
Réseaux, service et mobilité-transports  
Espace public et voiries  
2 Boulevard des Cités Unies  
C8 70043  
59040 LILLE CEDEX

PE-

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **La Métropole Européenne de Lille (MEL)**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant la Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) – partie Sud, tranches fonctionnelles 1, 2 et 3 sur les communes de Emmerin, Haubourdin, Loos et Sequedin en date du 17 août 2021 (59-2017-00060)

A

le

(signature de l'intéressé)



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Nord /

**Direction départementale des territoires et de la mer du Nord**

**Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant la Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) – partie Sud, tranches fonctionnelles 1, 2 et 3 sur les communes de Emmerin, Haubourdin, Loos et Sequedin (Nord)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants, les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-3, R.411-6 à R.411-13, L.123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Marque-Deûle, approuvé par arrêté interpréfectoral du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de LINO partie Sud (sur les 6 tranches fonctionnelles) délivré en date du 26 juin 2014 et prorogé par arrêté préfectoral du 27 mars 2019 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact, enregistrée le 05 mai 2017 sous le n°59-2017-00060, présentée par la Métropole Européenne de Lille – 2 Boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 LILLE Cedex, afin de Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) – partie Sud, tranches fonctionnelles 1, 2 et 3 sur les communes de Emmerin, Haubourdin, Loos et Sequedin ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 30 novembre 2020 ;

Vu les avis de Monsieur l'Expert Délégué du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 5 juillet 2019 et du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis délibéré n°Ae 2019-49 de l'Autorité environnementale - Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) adopté lors de la séance du 24 juillet 2019 sur l'étude d'impact mise à jour au titre de l'article L.122-1-1 III du Code de l'environnement actualisant l'avis n°Ae 2012-72 rendu dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet de LINO Sud ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 14 juin 2021 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 juillet 2021 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 22 juillet 2021 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue en date du 06 août 2021 ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'engage à mettre en œuvre en phase chantier l'ensemble des mesures pour éviter d'impacter l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les espèces protégées et leurs habitats telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'engage à mettre en œuvre et à suivre l'ensemble des mesures liées aux impacts des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques d'une part et sur les espèces protégées et leurs habitats d'autre part, telles qu'elles sont décrites dans le dossier d'autorisation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les mesures compensatoires doivent être élargies aux aires de répartition des espèces (chiroptères, oiseaux, batraciens, flore) périphériques au tracé, pour tenir compte des impacts de l'opération dans sa globalité ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel principalement, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

La Métropole Européenne de Lille (MEL), ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », sise 2 Boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 LILLE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version d'octobre 2020, à réaliser les travaux et à exploiter la Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) – partie Sud, tranches fonctionnelles 1, 2 et 3 sur les communes de Emmerin, Haubourdin, Loos et Sequedin.

La présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

#### 1.1 - Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation ) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	<b>Autorisation</b> – La surface du projet est de 16.76 ha à laquelle s'ajoute la surface totale des bassins versants naturels interceptés de 34,8 ha soit une surface totale de 51,56 ha
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (Déclaration)	<b>Déclaration</b> – La quantité déversée sur la chaussée pourra être supérieure à 1 t/jour. La quantité apportée au milieu aquatique n'est cependant pas évaluée et sera plus faible. Toutefois, étant donné les quantités de sel rejetées dans le milieu, cette rubrique est donc concernée par le projet.
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	<b>Déclaration</b> -- Bassins de rétention d'eaux pluviales dont la surface totale est inférieure à 3 ha.
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation ) - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration)	<b>Déclaration</b> – Travaux de fondations de l'ouvrage de franchissement de la Deûle : le volume total prélevé sera de quelques centaines de litres
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	<b>Sans objet</b> Le projet impacte une zone humide au droit de l'ouvrage de franchissement de la Deûle ( 419 m <sup>2</sup> détruits + 312 m <sup>2</sup> impactés temporairement)

## 1.2 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- Triton alpestre, *Ichthyosaura alpestris*, Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris*, Crapaud commun, *Bufo bufo*, Grenouille verte, *Rana kl.esculenta* : destruction de spécimens, capture pour sauvetage de spécimens, destruction d'habitats,

- Rousserolle verderolle, *Acrocephalus palustris*, Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, Buse variable, *Buteo buteo*, Linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, Verdier d'Europe, *Carduelis chloris*, Choucas des tours, *Corvus monedula*, Coucou gris, *Cuculus canorus*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Hypolaïs polyglotte, *Hippolais polyglotta*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Mésange bleue, *Parus caeruleus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Rougequeue noir, *Phoenicurus ochruros*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Pic vert, *Picus viridis*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette des jardins, *Sylvia borin*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes* : destruction d'habitats, perturbation de spécimens
- Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*, Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*, Murin de Natterer, *Myotis nattereri*, Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*, Murin à moustaches, *Myotis mystacinus*, Oreillard roux, *Plecotus auritus* : destruction et perturbation de spécimens, destruction d'habitats,
- Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus* : destruction d'habitats.

### 1.3 - Évaluation environnementale

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1-1 III du Code de l'environnement.

## **Article 2 - Description du projet**

### 2.1 - Description générale

Le projet de LINO (Liaison Intercommunale Nord-Ouest) est un projet d'aménagement qui se substitue à l'ancien projet de voie intercommunale nord-ouest (VINO) de 1973, à 2x2 voies et carrefours dénivelés et reliant l'A25 au sud à la RN 17 à La Madeleine.

La LINO est conçue en discontinu et scindée en trois projets autonomes, LINO Nord, Centre et Sud. Elle s'articule autour d'un itinéraire routier à 2x1 voie accompagné de cheminements pour modes de déplacement doux (piétons, cyclistes) et d'aménagements paysagers.

Le présent arrêté n'autorise que les tranches fonctionnelles 1,2 et 3 de la LINO Sud qui s'étendent de l'accès sud d'Eurasanté au giratoire après le franchissement de la Deûle.

Le profil en travers type de la voirie principale est défini ainsi :

- une bande végétalisée de 1 m environ,
- un trottoir large de 2 m,
- une chaussée large de 6,50 m (2x1 voies),
- une piste cyclable bidirectionnelle large de 3m,
- une allée piétonne large de 2 m, accolée à la piste cyclable,
- deux noues végétalisées destinées à recueillir les eaux de ruissellement issues de la chaussée, de la piste cyclable et de l'allée piétonne.

Un plan est joint en annexe 1, celui-ci reprend le projet global de la LINO partie Sud (6 tranches fonctionnelles) et les 3 tranches fonctionnelles objet du présent arrêté présentées ci-après.

### 2.2 - Description des aménagements par tranche fonctionnelle (TF)

#### **TF1 : Traversée des carrières d'Emmerin - Haubourdin - Loos**

Cette tranche fonctionnelle concerne les communes d'Emmerin et Loos.

Elle consiste en :

- un réaménagement de la D 341 sur la portion comprise entre la D 952 et la rue Gustave Delory à Emmerin : aménagements cyclables, plantations, mise aux normes de l'assainissement, etc.
- la création d'une voie nouvelle, dans le prolongement de la D 341, jusqu'à la rue Ambroise Paré à Loos. La TF1 s'accompagne de plusieurs aménagements connexes :

- l'aménagement de délaissés créés par la traversée de la carrière, en deux zones distinctes, à savoir une zone de remblai destinée à être intégrée au Parc de Loos, et une zone accueillant un bassin d'infiltration
- aux abords du lycée Duhamel, la création d'un parking sur une zone de la carrière qui sera remblayée dans le cadre du projet LINO
- la démolition/reconstruction d'un ouvrage d'art lié à l'exploitation de la carrière.

Le bénéficiaire a pris le parti d'abandonner les travaux de requalification du Chemin Vert et la création de son giratoire, initialement prévus au dossier. Ces travaux ne sont donc pas autorisés par le présent arrêté.

## **TF2 : Passage sous les voies ferrées de Loos Haubourdin**

Cette tranche fonctionnelle concerne les communes d'Emmerin, Haubourdin et Loos.

Elle consiste en :

- Un réaménagement de la rue des Lostes (D 952), sur la portion comprise entre la D 341 à Emmerin et l'entrée de la rue de la Carrière des ciments à Haubourdin : aménagements cyclables, plantations, éclairage public, mise aux normes de l'assainissement, ...
- La création d'un ouvrage d'art permettant le passage sous la voie ferrée Fives -Abbeville, afin de relier la rue des Lostes à Haubourdin à la rue Georges Potié à Loos
- La création d'une voie nouvelle, perpendiculaire à la rue des Lostes, permettant l'accès au quartier des Oliveaux à Loos depuis la voie principale
- La fermeture des passages à niveau de la rue des Lostes et de la rue du Docteur Schweitzer à Haubourdin.

La TF2 s'accompagne d'aménagements connexes :

- Création d'une voie de liaison avec le quartier des Oliveaux ; son tracé est susceptible d'être revu en fonction de l'avancement de l'étude NPRU en cours sur le quartier. L'approbation du tracé avec analyse des impacts est soumis à validation de la DDTM, qui peut donner lieu à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire ou faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale. Seule l'amorce de ce barreau au droit de la rue « Carrière des ciments » est autorisée.
- Création d'une voie de liaison avec la Cité Castel, vers les voies ferrées ; cette voie résulte de la mise en sens unique d'une partie de la rue des Lostes et de la fermeture partielle des passages à niveau PN13 et 13bis.

## **TF3 : Échangeur au niveau des anciens centres pénitenciers de Loos**

Cette tranche fonctionnelle concerne les communes de Loos et Sequedin.

Elle consiste en :

- Un réaménagement de la route de Sequedin à Loos et de la rue du Marais à Sequedin (D 207) : ajout de files de circulation, aménagements cyclables, plantations, éclairage public, mise aux normes de l'assainissement, ...
- La création d'un nouvel échangeur (diffuseur) entre l'autoroute A 25 et la LINO Sud
- La réalisation d'une passerelle dédiée à la circulation des modes doux, en complément de l'ouvrage existant qui franchit la Deûle.

Les plans en annexe 2 présentent les aménagements pour chacune des 3 tranches.

## **Article 3 - Dispositions techniques**

### **3.1 - Gestion des eaux pluviales**

Le projet est découpé en 7 bassins versants (cf découpage en annexe 3), eux-mêmes découpés en sous-bassins versants hydrauliques (cf annexe 4).

L'ensemble des eaux pluviales liées à la voirie est recueillie principalement par un système de noues permettant soit l'infiltration, soit l'acheminement vers des ouvrages ou des bassins, fonctionnant eux-mêmes en infiltration ou en stockage avant rejet à débit régulé vers le réseau.

L'ensemble des ouvrages de stockage sur les TF1 à 3 du projet est dimensionné pour la période de retour 100 ans.

Les surfaces actives autorisées maximales et les capacités minimales des ouvrages pour chaque sous-bassin versant sont reprises dans le tableau ci-dessous

BV /SBV		Surface de BV naturel intercepté (ha)	Surface active maximale autorisée	Contraintes	Gestion des eaux	Capacités minimales et prescriptions des ouvrages de stockage
<b>TF1</b>						
BV1	BV1-1 Neuves + Giratoire	25,23ha	4,338 ha	AAC PER Catiches	Bassin de stockage/infiltration positionné en dehors des catiches	volume bassin=1940 m <sup>3</sup> Surface fond bassin=1500 m <sup>2</sup> ▪ Z fond <sup>1</sup> = 30 mNGF
	BV1-2 Neuves Ch vert aménagement abandonné	-	-	Catiches Surélevé	-	-
BV2	Neuves	-	2,24 ha	AAC	Bassin stockage/infiltration	volume bassin=2000 m <sup>3</sup> ▪ Surface fond bassin=2300 m <sup>2</sup> ▪ Z fond= 26.75 mNGF
<b>TF2</b>						
BV3	BV3-1 Requalif	5ha (gérés par rétablissement du fossé existant)	0,69 ha	AAC	Stockage/infiltration par une noue cloisonnée et enherbée parallèle à la voirie	VOLUME noue= 422 m <sup>3</sup> ▪ Longueur noue= 560 m ▪ Largeur noue= 5 m ▪ Hauteur utile= 0.60m ▪ Cloison : tous les 80m
	BV3-2 Requalif		0,29 ha		Stockage/infiltration par une noue cloisonnée et enherbée parallèle à la voirie	volume noue=169 m <sup>3</sup> ▪ Longueur noue=350 m ▪ Largeur noue= 3 m ▪ Hauteur utile = 0.60m ▪ Cloison : tous les 20m

1 Il s'agit de la cote minimale des ouvrages. Afin de protéger la ressource en eau souterraine, tout approfondissement doit être portée à la connaissance préalable du service police de l'eau pour avis ; celui-ci peut alors être amené à solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé.

BV /SBV	Surface de BV naturel intercepté (ha)	Surface active maximale autorisée	Contraintes	Gestion des eaux	Capacités minimales et prescriptions des ouvrages de stockage		
BV3-3 Requalif		0,19 ha		Stockage/infiltration par une noue cloisonnée et enherbée parallèle à la voirie	volume noue= 105 m <sup>3</sup> Longueur noue=180 m ■ Largeur noue=3 m ■ Hauteur utile = 0.60m ■ Cloison : tous les 15m		
				Stockage/infiltration dans des noues enherbées Perméabilité insuffisante :trop-plein vers réseau existant	Volume =590 m <sup>3</sup> Longueur 750 m ■ Largeur 5 m ■ Hauteur utile = 0.60m ■ Cloison : tous les 100 m		
BV4	-	0,34 ha		Rétention dans un cadre enterré et rejet à débit régulé de 4l/s dans le réseau	volume du cadre =147m <sup>3</sup> longueur du cadre=120m, pente à 0.3% dimensions= 1.0m de hauteur x 1.5m de largeur		
				BV4-2 Neuve	0,074 ha	collecte via des ouvrages d'injection équipés de décantation et de filtration, puis infiltration par l'intermédiaire d'une chaussée à structure réservoir	volume structure= 35m <sup>3</sup> ■ Porosité du matériau en place : 30% ; ■ Profondeur : 0.5m. (+ géotextile anticontaminant+ drain de diffusion)
				BV4-3 Neuve	4,6ha	1,797 ha	Usine à gaz Cyanure
TF3							

BV /SBV	Surface de BV naturel intercepté (ha)	Surface active maximale autorisée	Contraintes	Gestion des eaux	Capacités minimales et prescriptions des ouvrages de stockage
BV5	BV5-1 Neuve Accès CC BV5-2 Requalif Rte de Sequedin BV5-3  Bretelles, pont et giratoire	0,639 ha		tamponnement dans un ouvrage type cadre enterré avant un rejet à débit régulé de 4 l/s au réseau	volume du cadre=300m <sup>3</sup> longueur 140m, - pente à 0.1% - dimensions 1.5m de hauteur x 1,5m de largeur
	BV5-2 Requalif Rte de Sequedin	0,795 ha		tamponnement dans une noue enherbée avant rejet à débit régulé de 4l/s au réseau	volume noue=436m <sup>3</sup> ▪ Longueur 350 m ▪ Largeur 5 m ▪ Hauteur utile = 0.8m
	BV5-3  Bretelles, pont et giratoire	0,549 ha		Partie sud de l'échangeur : tamponnement dans un ouvrage type cadre enterré avant rejet à débit régulé de 4l/s au réseau	Volume cadre=300m <sup>3</sup> - longueur =140m, - pente à 0.1% - dimensions 1.5m de hauteur x 1.5m de largeur
BV6	Nord échang. Bretelles Élargissement franchissement VF Giratoire	1,768 ha		Tamponnement dans un bassin de rétention enterré (sous la piste cyclable et le trottoir), puis rejet à débit régulé de 4 l/s vers le canal de la Deûle	Volume bassin= 1166 m <sup>3</sup> Surface = 3500 m <sup>2</sup> ▪ Profondeur : 1m ▪ Porosité du matériau en place = 30% ;
	Aménagement des parties basses de bretelles en liaison avec l'A25			Directement rejetées au réseau existant de la MEL Un rejet dans le réseau des fossés existants de l'A25 pourra être envisagé avec l'accord du gestionnaire. Les surfaces sont minimales	-

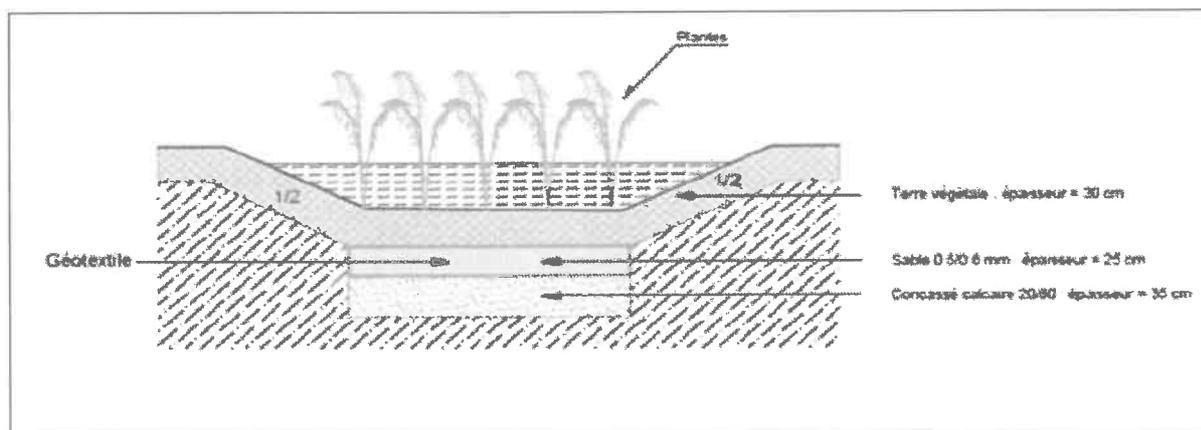
BV /SBV	Surface de BV naturel intercepté (ha)	Surface active maximale autorisée	Contraintes	Gestion des eaux	Capacités minimales et prescriptions des ouvrages de stockage
BV7 Elargissement franchissement Deule		0,0816 ha		Les eaux pluviales de la seconde piste cyclable et du trottoir sont collectées par la bande enherbée et dirigées vers un ouvrage de rétention de type cadre enterré au niveau du giratoire puis rejetées à débit régulé de 2l/s vers le réseau Vanne de sectionnement en sortie du bassin enterré NB : Les eaux de la voirie et de la piste cyclable accolée sont gérées comme à l'état actuel. Les eaux pluviales sont dirigées par les bordures vers les avaloirs existants, puis vers le collecteur existant.	volume cadre= 35 m3 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Largeur : 1m50</li> <li>▪ Longueur : 15m ;</li> <li>▪ Hauteur : 1m50</li> <li>▪ Pente 0.3%</li> </ul>

### 3.2 - Dispositions relatives aux ouvrages

- relatives aux noues non imperméabilisées

Les noues non imperméabilisées concernent uniquement les ouvrages d'infiltration, identifiés et dimensionnés au dossier.

Elles sont mises en œuvre selon le principe suivant pour limiter le transfert des polluants vers la nappe :



Principe de noues de pré-traitement des pollutions

Toutes les noues d'écoulement/ de transit sont quant à elles imperméabilisées. Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie leur étanchéité et tient à la disposition du service police de l'eau la vérification correspondante (test d'étanchéité, épaisseur de couche argileuse réellement en place, ...).

- relatives aux bassins de stockage/infiltration

Le bénéficiaire met en place une couche de sable filtrante (ne mettant pas en cause la capacité d'infiltration de l'ouvrage) d'au moins 30 cm en fond de bassin d'infiltration, permettant une éventuelle filtration additionnelle et pouvant être aisément excavée en cas de survenue d'une pollution accidentelle.

Chaque bassin d'infiltration est muni d'un dispositif d'isolement des ouvrages situé à l'amont (vanne de sectionnement) pouvant être actionné en cas de pollution accidentelle. Ces dispositifs sont régulièrement manœuvrés et entretenus afin d'être opérationnels en toute période.

En cas de pollution accidentelle, le polluant est aspiré dans l'ouvrage de rétention le plus tôt possible avant la vidange du bassin concerné.

### 3.3 - Surveillance et entretien des ouvrages :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit établir, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, une fiche réflexe qui est mise à disposition du PC sécurité et du cadre de permanence de la Métropole Européenne de Lille. Elle est communiquée dans le même délai au service police de l'eau

Le numéro du PC sécurité 24h/24h de la Métropole Européenne de Lille est communiqué aux services de la MEL gestionnaires de la voirie (et aux éventuelles entreprises mandatées), avec la consigne de l'alerter immédiatement en cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner un risque de pollution.

L'entretien des ouvrages (dont la fréquence est au minimum biannuelle) comprend *a minima*:

- la vérification de la bonne tenue des ouvrages de collecte, notamment après une forte pluie ou une pollution exceptionnelle,
- l'entretien des noues et bassins.
- une manœuvre à blanc des vannes de sectionnement des bassins.

L'entretien des noues, bassins et des espaces verts du projet se fait sans recours à des produits phytosanitaires.

L'entretien de la voirie, en période hivernale, est réalisé de façon raisonnée.

### 3.4 - Réception des ouvrages - Production documentaire

A l'issue des travaux, chaque ouvrage hydraulique fait l'objet d'un procès-verbal de réception par le bénéficiaire attestant de sa bonne mise en œuvre. Ces procès-verbaux sont tenus à la disposition du service de police de l'eau. Les procès-verbaux ne doivent plus présenter aucune réserve une fois les ouvrages mis en service.

Le bénéficiaire transmet à la fin des travaux un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques ; et met à la disposition du service de police de l'eau la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

### **Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

Le numéro du PC sécurité 24h/24h de la Métropole Européenne de Lille est communiqué aux entreprises, avec la consigne de l'alerter immédiatement en cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner un risque de pollution.

#### 4.1 – Mesures préalables au démarrage des travaux

Les mesures suivantes s'appliquent pour chaque tranche de travaux.

- Information des riverains et usagers

Le bénéficiaire de l'autorisation prend contact avec les exploitants agricoles concernés pour valider les nouveaux accès à leurs parcelles.

Le bénéficiaire prend contact avec les riverains concernés pour leur présenter en amont les solutions d'écrans de bruit et d'isolation envisagés.

Une information aux riverains et usagers doit être faite par le bénéficiaire (réunion, affichage sur site, publication par voie de presse, signalisation, ...) préalablement aux travaux pour les informer du lieu et de la période d'intervention et des itinéraires à emprunter le cas échéant.

- Information et validation par le service de police de l'eau

Le bénéficiaire transmet au plus tard un mois avant le démarrage des travaux, le plan de localisation des aires imperméabilisées visées à l'article 4.5. Ce plan fait l'objet d'une validation par le service police de l'eau avant tout démarrage des travaux.

- Information du démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 5).

#### 4.2 – Tenue du chantier

Le bénéficiaire désigne un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est notamment responsable de la tenue d'un journal de chantier qui est tenu à disposition du service police de l'eau.

Le bénéficiaire mandate un écologue pour vérifier la bonne mise en œuvre des mesures en phase chantier définies au présent arrêté en faveur des espèces et des habitats ainsi que pour la mise en œuvre, la gestion et le suivi des mesures compensatoires et des mesures de suivi et d'accompagnement.

#### 4.3 - Emprise, surveillance et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

La circulation des engins est strictement limitée sur des itinéraires définis, afin d'impacter le moins possible la faune et la flore.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

Une surveillance visuelle chaque début et fin de semaine est opérée sur l'état de propreté du site des travaux, sur l'état des véhicules ainsi que sur toutes les plate-formes de stationnement et de stockage, avec vérification de l'absence toute trace de fuites. Ces passages font l'objet de constats contradictoires avec le maître d'œuvre ; ces constats y compris les mesures correctives prises le cas échéant sont annexés au journal de chantier tenu à disposition du service de police de l'eau.

Un suivi des conditions météoriques permet d'anticiper les événements pluvieux.

Les travaux sont réalisés en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par des eaux pluviales. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sur le site évacués et les travaux en cours sécurisés.

#### 4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

#### 4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Le stationnement, l'entretien le remplissage de réservoirs des engins, ainsi que le nettoyage et le stockage du matériel, et de toutes les substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines (carburants, huiles, solvants, chaux, bitumineux...) doivent impérativement être réalisés sur des aires imperméabilisées (géomembranes).

Pour les TF2 et TF3, ces aires seront de surcroît obligatoirement localisées en dehors de l'aire d'alimentation des captages du Sud de Lille. Pour la TF1, cette aire est localisée en dehors du PER Catiches.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages). Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Le bénéficiaire met en place un plan de gestion des déchets conforme aux documents de planification existants, et notamment le plan de gestion des déchets de chantier du BTP dans le Nord-Pas-de-Calais approuvé le 06 février 2006, et incluant la mise en place d'une traçabilité des déchets.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution, et leur personnel doit être formé à leur utilisation.

**En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.**

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

#### 4.6 - Gestion des zones polluées impactées par le projet

Les deux zones polluées impactées par le projet « Dépôt Eurasanté » (TF1) et « Zone GDF/SNCF » sont localisées en annexe 6.

##### « Dépôt Eurasanté » (TF1)

Le traitement de cette zone consiste à procéder, lors des terrassements de la TF1, à un criblage des terres pour en extraire les déchets avant évacuation sur un site de stockage/traitement adapté. Les opérations de criblage sont réalisées sur des aires étanches. Le principe de gestion est le suivant :

##### 1. Phase de décapage:

Les horizons de surface (terre végétale), exempts de déchets, sont décapés et réutilisés en modelé paysager.

## 2. Phase de dépollution :

- a. L'étendue de la décharge étant circonscrite à une partie de l'emprise du chantier, les déblais provenant de la zone exempte de déchets peuvent être réutilisés en place.
- b. Les déblais issus de la zone contenant des déchets sont criblés, afin de séparer les déchets de leur gangue de limons.
- c. Les déchets sont envoyés en Installation de Stockage des Déchets, en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques (déchets Inertes ou Non Dangereux).
- d. Les limons issus du criblage sont stockés sur site (sur stockage étanche) et analysés. A l'issue de cette caractérisation, les matériaux inertes peuvent être réutilisés sur site.

## 3. Travaux de terrassements proprement dits.

Le bénéficiaire procède par ailleurs :

- à la définition cartographique précise des zones appelées «zones des sols sans déchets» et «zones contenant des déchets en mélange» afin d'assurer un traitement approprié de l'intégralité des zones concernées ;
- de la même façon, à une définition claire (profondeur, épaisseur) de l'horizon contenant des déchets, afin que l'intégralité de cet horizon soit traitée ;
- au stockage des limons après criblage sur une aire étanche localisée en dehors du PER Catiches, dans l'attente de leur caractérisation ;
- à l'évacuation directe des déchets issus du criblage en Installation de Stockage (pas de stockage sur site).

### « Zone GDF/SNCF »

L'ensemble de la zone fait l'objet d'une campagne de dépollution par le bénéficiaire.

Les travaux de construction du pont SNCF ne peuvent démarrer qu'une fois la « Zone GDF/SNCF » dépolluée par le bénéficiaire.

Pour les deux zones, les fiches de suivi des terres de limons correspondantes précisant le volume, la qualité, et la destination/la réutilisation sont tenues à la disposition du service de police de l'eau.

#### 4.7- Mesures d'évitement et de réduction liées aux espèces protégées (annexe 8)

Le bénéficiaire de l'autorisation (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure R01 : réalisation d'un complément d'inventaire sur le tracé avant le lancement de la consultation des entreprises

Compte-tenu des délais entre les premiers inventaires et la réalisation des travaux, un écologue réalise un complément d'inventaire pour actualiser les données relatives à la flore et à la faune sur le site B des carrières d'Emmerin, Haubourdin et Loos. Le complément d'inventaire couvre un cycle biologique annuel complet.

mesure R02 : rédaction des mesures environnementales à prendre en compte dans les dossiers de consultation des entreprises

A partir des informations relevées lors des expertises écologiques, dont le complément d'inventaire réalisé en application de la mesure R01, un écologue rédige les prescriptions environnementales qui devront être intégrées aux dossiers de consultation des entreprises.

### mesure R03 : suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue

Un écologue participe à l'encadrement du chantier pour s'assurer de l'application des prescriptions environnementales figurant au présent arrêté.

En phase préliminaire au chantier, il suit les espèces de flore et de faune et met à jour les connaissances, notamment leur localisation.

En phase préparatoire au chantier, il appuie la mise en œuvre des prescriptions des dossiers de consultation des entreprises et d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité, localise les zones sensibles du point de vue écologique, assure la prise en compte des zones sensibles du point de vue écologique dans l'établissement des plans relatifs à l'organisation du chantier.

En phase chantier, il contribue à la sensibilisation des entreprises, suit les espèces pour assurer leur prise en compte, participe à la lutte contre les végétaux exotiques envahissants, aide à l'application pratique des prescriptions environnementales selon les circonstances du chantier, participe à l'encadrement de la remise en état du site.

Des inventaires sont réalisés chaque année pour évaluer les effets des travaux sur les espèces et connaître l'évolution des communautés biologiques.

Des comptes-rendus sont établis à chaque phase du chantier et transmis à la DDTM du Nord.

### mesure R04 : balisage des zones sensibles en bordure du chantier

A partir des informations relevées lors des expertises écologiques, dont le complément d'inventaire réalisé en application de la mesure R01, un écologue établit un balisage des habitats sensibles et espèces remarquables d'intérêt particulier au voisinage de la zone de travaux (site B des carrières d'Emmerin, Haubourdin et Loos, en particulier) pour éviter tout impact, même temporaires, durant le chantier. Le balisage est réalisé avec des clôtures, avec panneaux explicatifs.

### mesure R05 : phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace

L'organisation du chantier dans le temps et dans l'espace évite les impacts aux périodes les plus sensibles des cycles biologiques des différents groupes d'espèces :

- amphibiens : aucune intervention n'est réalisée sur les habitats de reproduction et leurs abords terrestres (zone tampon de 15 m) entre novembre et mi-août inclus pour éviter d'impacter les phases aquatiques des amphibiens (reproduction, développement larvaire, hivernage aquatique) ; aucune intervention n'est réalisée sur les habitats significatifs de dispersion terrestres (au-delà de 15 m autour des sites de reproduction) entre juin et février inclus pour éviter d'impacter la phase terrestre ;
- oiseaux : les débroussaillages, coupes d'arbres et dégagements d'emprises sont réalisés entre septembre et janvier inclus pour éviter tout impact sur les oiseaux en période de reproduction ;
- chiroptères : les coupes d'arbres et boisements, susceptibles d'offrir des cavités utilisables par les chiroptères sont réalisés entre septembre et octobre inclus pour éviter tout impact sur une colonie de reproduction ou des spécimens en hibernation ; le comblement de puits ou de catiches est réalisé entre avril et août inclus pour éviter tout impact sur des spécimens en hibernation ou en swarming.

L'écologue, chargé de suivre le chantier, établit une cartographie, pour chaque groupe faunistique, pour l'application de cette mesure en phase préparatoire au chantier.

### mesure R06 : mise en défens des emprises chantier pour la faune peu mobile

Au niveau du site B des carrières et des secteurs fréquentés par les amphibiens, l'emprise du chantier est isolée par une barrière semi-étanche au passage de la petite faune terrestre. La barrière permet la sortie des spécimens de l'emprise du chantier et empêche leur entrée sur celle-ci. Le dispositif est installé, préalablement au chantier, sous l'encadrement de l'écologue, chargé de suivre le chantier. La base de la barrière est enterrée et son bon état est régulièrement vérifié durant les travaux.

Le déplacement des spécimens trouvés dans l'emprise du chantier (mesure R13) complète cette mesure.

mesure R07 : série de mesures visant à limiter les risques liés aux espèces exotiques envahissantes durant les travaux

Les dispositions suivantes sont prises pour lutter contre le développement et la dispersion des végétaux exotiques envahissants, durant la phase travaux, puis lors de l'entretien de la voirie et de ses annexes :

- remplacer les boisements de Robinier faux-acacia en boisements d'espèces indigènes et adaptés aux conditions écologiques du site,

- inventories et cartographier les stations de végétaux exotiques envahissants,
- nettoyer les engins en contact avec des végétaux exotiques envahissants avant leur sortie du chantier en assurant la récupération des résidus susceptibles de propager ces espèces,
- baliser les stations de végétaux exotiques envahissants voisine du chantier pour éviter des interventions susceptibles de les propager,
- s'assurer que les matériaux importés sur le site ne véhiculent pas de végétaux exotiques envahissants,
- végétaliser les sols remaniés et nus avec des végétaux indigènes et adaptés aux conditions écologiques locales,
- suivre dans la durée les terrains remaniés, après achèvement des travaux, pour retirer les végétaux exotiques envahissants dès leur apparition.

mesure R08 : mise en place de clôtures

L'emprise de la voirie est isolée par des clôtures pour éviter les collisions de la petite faune avec le trafic routier. Les clôtures sont équipées de grillages d'une hauteur de 1 m pour la petite faune. Le pied de la clôture est enterré. La partie basse de la clôture (60 cm) est équipée d'un treillis plus fin pour empêcher le passage des plus petites espèces (amphibiens, reptiles, petits mammifères). Un bavolet empêche les espèces de grimper pour franchir la clôture. Des échappatoires (rampe ou trappe) sont installées pour permettre aux spécimens qui auraient atteint la chaussée d'en sortir.

Les clôtures sont également pensées pour diriger la petite faune vers les ouvrages de franchissement inférieurs de la chaussée (mesure R11).

En phase d'exploitation, le bon état du dispositif est surveillé et maintenu et son efficacité est évaluée.

mesure R09 : série de mesures visant à limiter les risques de pollutions durant les travaux

Les dispositions suivantes sont prises pour maîtriser les risques de pollution durant les travaux :

- Les aires de réparation, d'entretien du matériel et de dépôtage du carburant sont aménagées sur sols étanches, équipées d'un dispositif de récupération des eaux avec débourbeur/déshuileur. Des produits absorbants sont disponibles pour récupérer tout épandage de polluants. Les déchets sont dirigés vers des filières conformes à la réglementation en vigueur.
- Les eaux de lavage sont traitées (décantées, déshuilées) avant rejet.
- Les aires de parking des engins sont étanches et leurs eaux sont traitées (décantées, déshuilées).
- L'envol des poussières est limité par arrosage des pistes, avec récupération des eaux de ruissellement.

mesure R10 : renforcement de la structure végétale

Une haie, avec strate arbustive et arbres de haut jet, est plantée pour favoriser le déplacement des espèces (oiseaux, chiroptères) vers des passages sécurisés et un vol à bonne hauteur. La haie sépare la chaussée de la carrière et des habitats d'intérêt pour la faune. L'éclairage est dirigé à l'écart de la haie pour assurer une trame noire.

La haie se compose d'espèces indigènes et adaptées aux conditions écologiques. L'installation de végétaux spontanés, non exotiques, est laissée libre pour assurer une composition et une structure naturelles.

mesure R11 : aménagement d'ouvrages inférieurs pour le passage de la faune

3 passages inférieurs sont aménagés pour permettre le franchissement de la voirie par la faune terrestre (amphibiens, reptiles, mammifères). La localisation fine des passages relie des habitats complémentaires pour les espèces de part et d'autre de la voirie.

Les passages sont constitués de buses ou dalots (diamètre minimal de 600 mm). Les passages sont équipés de bordures et clôtures dirigeant la faune vers l'entrée des ouvrages. L'entrée des ouvrages est positionnée pour éviter toute rupture de pente et assurer une continuité avec le substrat environnant. Une pente minimale est respectée pour permettre l'écoulement de l'eau.

Un entretien régulier est réalisée pour maintenir l'efficacité du dispositif (clôtures, entrées).

Une évaluation de l'utilisation des passages par la petite faune est réalisée, avec réalisation des mesures correctives utiles.

### mesure R12 : mise en place d'un éclairage raisonné

L'éclairage est raisonné, en phase travaux, puis en phase d'exploitation, pour réduire l'impact de la pollution lumineuse :

- direction de la lumière vers la zone nécessitant un éclairage, sans diffusion vers le ciel et les abords,
- utilisation de lampes moins polluantes (sodium basse pression ou autres technologie en développement),
- utiliser la quantité de lumière utile et suffisante, sans consommation excédentaire,
- utiliser des longueurs d'onde limitant l'attraction sur les insectes nocturnes,
- préservation d'une trame noire.

mesure R13 : déplacement pour sauvetage d'amphibiens et de petite faune terrestre en phase chantier

En complément de la mesure R06, l'écologue chargé de suivre le chantier, recherche les amphibiens et les autres spécimens de petite faune présents dans l'emprise du chantier, avant chaque nouvelle phase de travaux, afin de les déplacer dans des habitats favorables où ils ne seront pas mis en danger. Ce déplacement est réalisé par l'écologue chargé de suivre le chantier ou par une personne préalablement formée par ce même écologue pour réaliser ce déplacement. Les prospections sont réalisées en périodes diurnes et nocturnes. Tout spécimen, découvert fortuitement, sera également déplacé à l'écart du chantier.

Pour faciliter les captures des seaux, enterrés à la base de la barrière prévue par la mesure R06 (côté chantier) peuvent être utilisés comme pièges. Les spécimens piégés doivent alors être déplacés et libérés chaque matin. La manipulation des amphibiens respecte le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

## **Article 5 – Mesures compensatoires**

### 5.1 - Mesure compensatoire à la destruction de zone humide

Au droit de l'ouvrage de franchissement de la Deûle, le projet détruit une surface de 419 m<sup>2</sup> de zone humide et impacte temporairement durant les travaux une surface de 312 m<sup>2</sup>.

Une zone humide de 1 500 m<sup>2</sup> est créée en compensation de la zone humide impactée (cf plan de localisation et le profil d'aménagement en annexe 7).

La zone humide créée vise la collecte des eaux de surface des espaces verts pour augmenter son hygrophilie (il ne s'agit pas d'un ouvrage à vocation hydraulique, la collecte des eaux est réalisée dans le but d'améliorer le fonctionnement de la zone humide) par profilage des abords de la zone humide de manière à créer un point bas peu profond (quelques dizaines de centimètres) favorisant le ruissellement. L'objectif n'est toutefois pas de créer une zone en eau permanente mais d'assurer un ennoisement plus ou moins régulier en fonction de la pluviométrie, favorisant l'implantation des espèces de zones humides.

On vise des profils adoucis (pente en 1 pour 3 minimum, et en 1 pour 5 jusqu'à 1 pour 10 sur l'essentiel du profil) à la zone humide de sorte à l'intégrer dans son environnement et favoriser le développement optimal de la végétation.

Concernant la végétalisation, la colonisation spontanée est privilégiée.

Les plantations arborescentes et arbustives à proximité immédiate (moins de 5 mètres) de la zone humide de manière à favoriser l'ensoleillement de cette dernière sont à éviter et doivent être réservées pour la zone au nord de la mare : les saules blancs conduits en têtard sont les essences et formes à y privilégier.

### 5.2 - Mesures compensatoires liées aux espèces protégées

mesure C01 : aménagement d'une mare et d'habitats terrestres en faveur des amphibiens dans les dépendances routières (annexe 8)

Au sein des dépendances routières, une mare, toujours en eau, est aménagée à proximité du bassin d'infiltration des eaux pluviales, mais distincte de celui-ci.

La mare présente les caractéristiques suivantes :

- surface d'environ 100 m<sup>2</sup>,
- forme naturelle,
- pentes douces, d'au plus 20% sur un côté au moins,
- végétalisation spontanée, avec surveillance et retrait, dans la durée, des végétaux exotiques envahissants,
- introduction de poissons proscrite.

Des habitats terrestres, favorables à l'estivage et à l'hivernage, sont aménagés à proximité sous forme de tas de branchages bûches, produits de coupe, roches et blocs.

Le positionnement de la mare et de ces habitats terrestres est pensé pour éviter, à la fois, l'isolement des amphibiens par rapport aux habitats environnants et le piégeage ou la dispersion de spécimens au niveau des ouvrages routiers.

mesure C02 : création et sécurisation de nouveaux puits d'accès aux catiches en faveur des chiroptères (annexe 9)

Sur le secteur du chemin vert, deux puits d'accès au réseau de carrières souterraines sont réalisés pour permettre l'accès des chiroptères, empêcher les intrusions humaines (hors suivis scientifiques) et assurer les stabilités thermique et géologique du réseau.

Les puits d'accès sont localisés à l'écart des dérangements et de la pollution lumineuse et sur des espaces non constructibles :

- accès nord dans un espace vert, à proximité de la zone de stationnement du cimetière de Loos, fermée de nuit et inaccessible au public,
- accès sud sur un ancien terrain de sport non utilisé et destiné à intégrer une extension du parc de Loos.

Les travaux sont réalisés avant tout impact sur le réseau de carrières et les puits d'accès existants, entre mars et août, pour éviter les périodes d'hivernation et de swarming.

L'expertise de la Coordination Mammalogique du Nord de la France est associée à la conception des accès, qui pourra faire l'objet d'adaptations techniques selon l'expérience acquise, puis à leur suivi.

Les suivis comprennent annuellement un comptage hivernal et une session de suivi du swarming. La DDTM du Nord est tenue informée des suivis et résultats obtenus.

## **Article 6 – Mesures d'accompagnement et de suivi**

### 6.1 - Mesures de suivi du trafic

En plus du suivi continu du réseau (réseau de référence), des campagnes de comptage sont mises en place sur la Lino, ainsi que sur les voies adjacentes pouvant être impactées par les travaux. Une première campagne de mesures est réalisée un an après la mise en service de chacune des tranches, puis 3 ans, 5 ans et 10 ans après la mise en service de l'ensemble des 3 tranches fonctionnelles.

Le cas échéant, si des niveaux de circulation trop importants sont encore mesurés sur des voies disposant alors d'une alternative, des mesures d'adaptation pourront être envisagés, en accord avec les communes. Ces mesures sont portées à la connaissance de la DDTM ; elles pourront éventuellement faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Les résultats de ce suivi et une analyse comparative des données de modélisation du dossier sont transmis au service en charge de la police de l'eau, à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle, et au Comité Partenarial de l'Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, avec l'ensemble des gestionnaires de voirie concernés, des mesures pour réguler le trafic (gestion des carrefours, ...), et les adapte en continu afin de diminuer les tendances de l'étude trafic réalisée pour éviter que la nouvelle route crée un trafic supplémentaire et des raccourcis sur le réseau secondaire à travers l'aire d'alimentation des captages du Sud de Lille. Il joint un bilan aux suivis prévus au paragraphe précédent.

## 6.2 Mesures relatives au bruit

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place les protections phoniques suivantes :

Tranche fonctionnelle	Type de protection	Longueur x hauteur ou nombre d'IF
TF1	Isolation de façade	2 étages
TF2	Isolation de façade	75 étages
TF3	Isolation de façade	21 étages
	Merlon	400 m x 4 m
	Mur anti-bruit absorbant	205 m x 3 m

Il procède, dans le même calendrier que pour le suivi du trafic, à des mesures acoustiques destinées à vérifier les prescriptions issues des différentes modélisations.

Le cas échéant, en cas de dépassement constaté des limites réglementaires, des études et travaux seront entrepris, soit pour des installations collectives (murs ou merlons antibruit), soit pour des travaux pouvant consister en des remplacements d'ouvrants acoustiquement plus performants.

Les résultats de ce suivi et les mesures prises en cas de dépassement des seuils réglementaires constatés sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

## 6.3 Mesures de suivi de la qualité de la nappe souterraine

Le bénéficiaire sollicite l'exploitant de la carrière de Loos/Emmerin/Haubourdin afin d'obtenir les résultats du suivi piézométrique qualitatif réalisé via son réseau de piézomètres implanté au bord de son exploitation.

A défaut de la transmission des données, le bénéficiaire met en place un réseau piézométrique qualitatif à proximité immédiat de la carrière.

Il transmet un premier rapport avant les travaux qui constitue l'état 0 avant aménagement puis après mise en service de chacune des tranches.

Les comptes-rendus de suivi sont transmis pour information au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

## 6.4 - Mesures d'accompagnement et de suivi liées aux espèces protégées (annexe 8)

Le bénéficiaire de l'autorisation (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure Ac01 : aménagement écologique du bassin de récupération d'eau

Les dispositions suivantes sont prises afin d'apporter une plus-value écologique au bassin de récupération des eaux pluviales :

- pentes douces et forme naturelle,
- profondeur minimale de 0,8 m, avec maintien prolongé d'une lame d'eau,
- substrat favorable à la végétation et végétalisation avec des végétaux indigènes,
- surveillance et retrait, dans la durée, des végétaux exotiques envahissants,
- introduction de poissons proscrite.

mesure Ac02 : gestion différenciée des dépendances routières

Les dépendances routières végétalisées sont l'objet d'une gestion différenciée favorable à la biodiversité :

- gestion extensive,
- hauteur de fauche minimale de 10 cm,

- fauche annuelle tardive (fin d'été/automne), avec exportation des produits de coupe, hormis une bande de sécurité large de 1,50 m et le dégagement des intersections et courbes,
- plantations et semis de végétaux indigènes,
- surveillance et retrait, dans la durée, des végétaux exotiques envahissants.

#### mesure Ac03 : suivis scientifiques des espèces

Des suivis scientifiques des espèces sont réalisés les années n+1, n+3, n+5 et n+10 après l'achèvement des travaux l'année n. Les suivis visent à évaluer les impacts de l'aménagement sur les espèces, le maintien des espèces à sa proximité, l'efficacité des mesures mises en place. En fonction des résultats obtenus, des mesures correctives sont définies et réalisées.

Les suivis portent plus particulièrement sur

- la flore et les habitats : diversité floristique et reconstitution des habitats aux abords de l'aménagement,
- les amphibiens : vérification de la reproduction dans la mare et le bassin de récupération des eaux, maintien sur la carrière (site B), risque d'écrasement sur la chaussée (observations nocturnes en période de reproduction),
- les oiseaux : maintien des espèces aux abords des aménagements et de la carrière (points d'écoute en période de nidification),
- les chiroptères : utilisation du réseau de carrières souterraines et des puits d'accès (expertise de la Coordination Mammalogique du Nord de la France), mammifères et petite faune terrestres : utilisation des passages inférieurs sous la chaussée (utilisation de pièges photographiques).

#### **Article 7 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

#### **Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

#### **Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 13 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 15 – Publication**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Emmerin, Haubourdin, Loos et Sequedin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

## **Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la Métropole Européenne de Lille et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- aux maires des communes de Emmerin, Haubourdin, Loos et Sequedin,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle,
- à l'Autorité Environnementale GCEDD.

Fait à Lille, le

**17 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Annexe 1 : Plan de localisation du projet global et des 3 TF de la LINO Sud

Annexe 2 : Plans des aménagements des TF1/TF2/TF3

Annexe 3 : Découpage du projet en 7 BV

Annexe 4 : Découpage en sous BV

Annexe 5 : Formulaire type démarrage des travaux

Annexe 6 : Localisation des 2 zones polluées impactées par le projet

Annexe 7 : Plan zone humide impactée / Mesure compensatoire zone humide

Annexe 8 : Carte de synthèse des mesures (extrait du dossier de demande de dérogation)

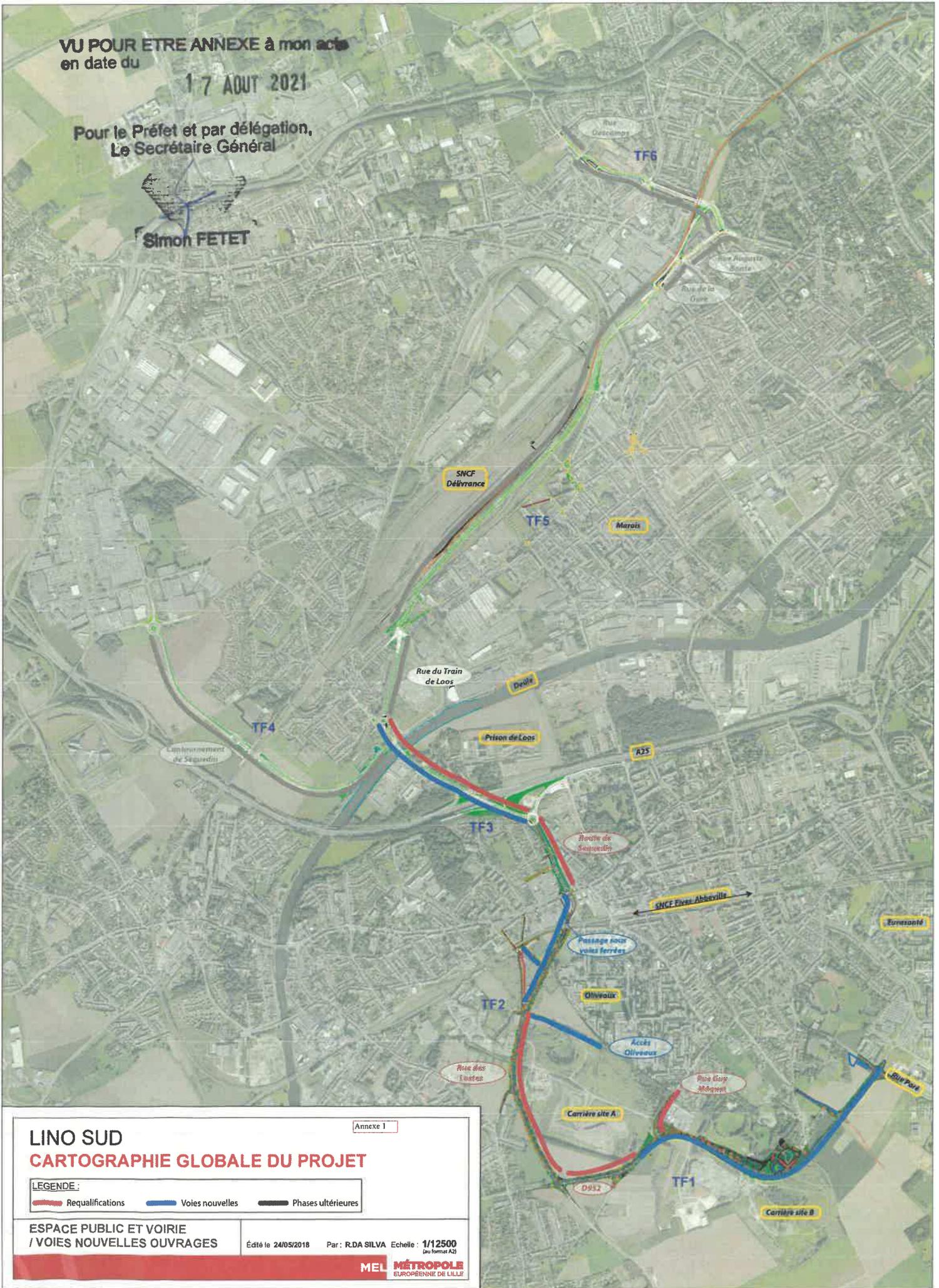
Annexe 9 : Création et sécurisation de nouveaux puits d'accès aux catiches en faveur des chiroptères (extrait du dossier de demande de dérogation)

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

17 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET



17 AOÛT 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Annexe 2 : Plans des aménagements des TF1/TF2/TF3

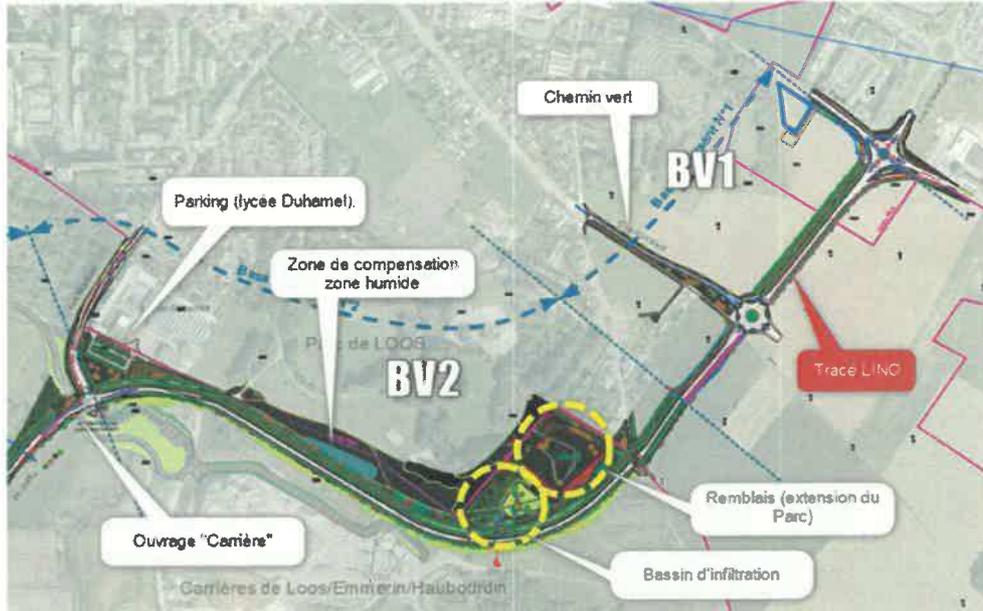


Figure 4 - Le proiet routier de la Tranche Fonctionnelle 1



Figure 5 - Le proiet routier de la Tranche Fonctionnelle 2

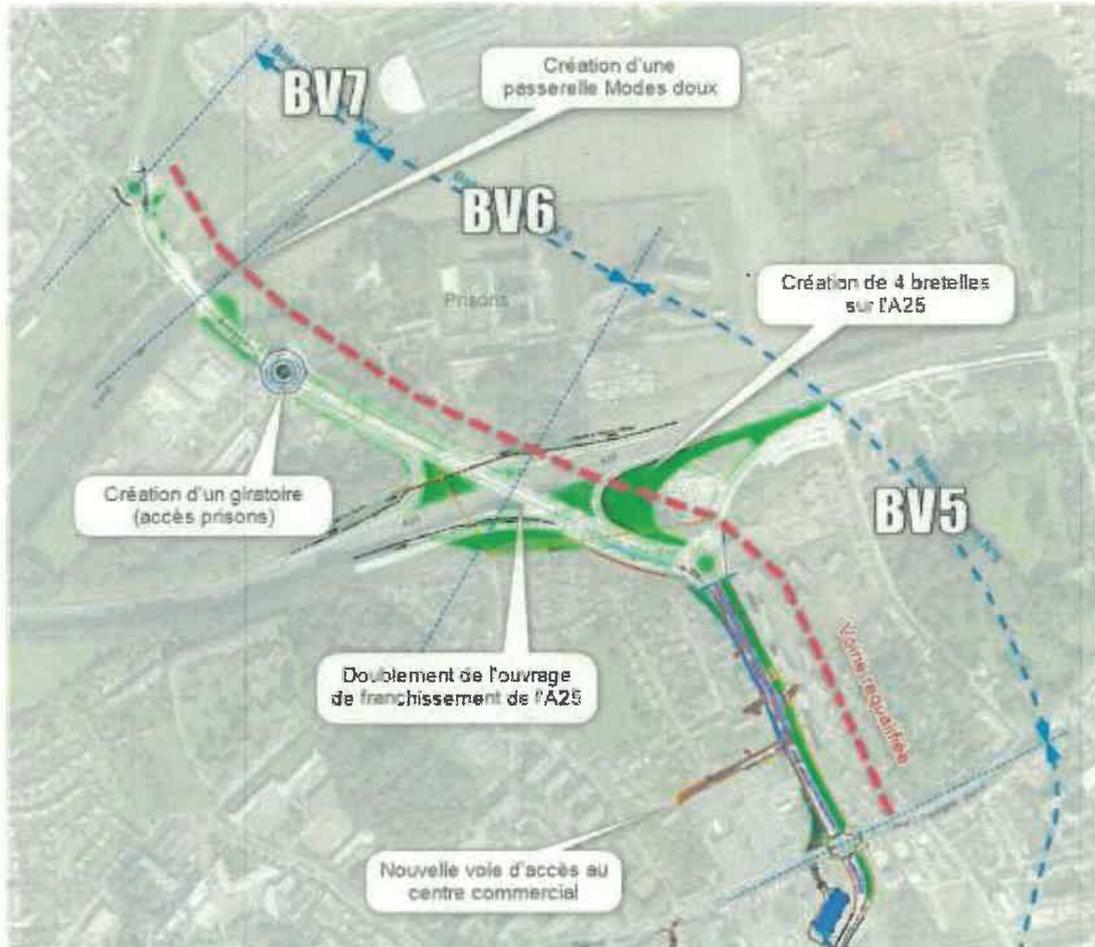


Figure 5- Le projet routier de la Tranche Fonctionnelle 3

17 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Annexe 3 : Découpage du projet en 7 BV

  
Simon FETET

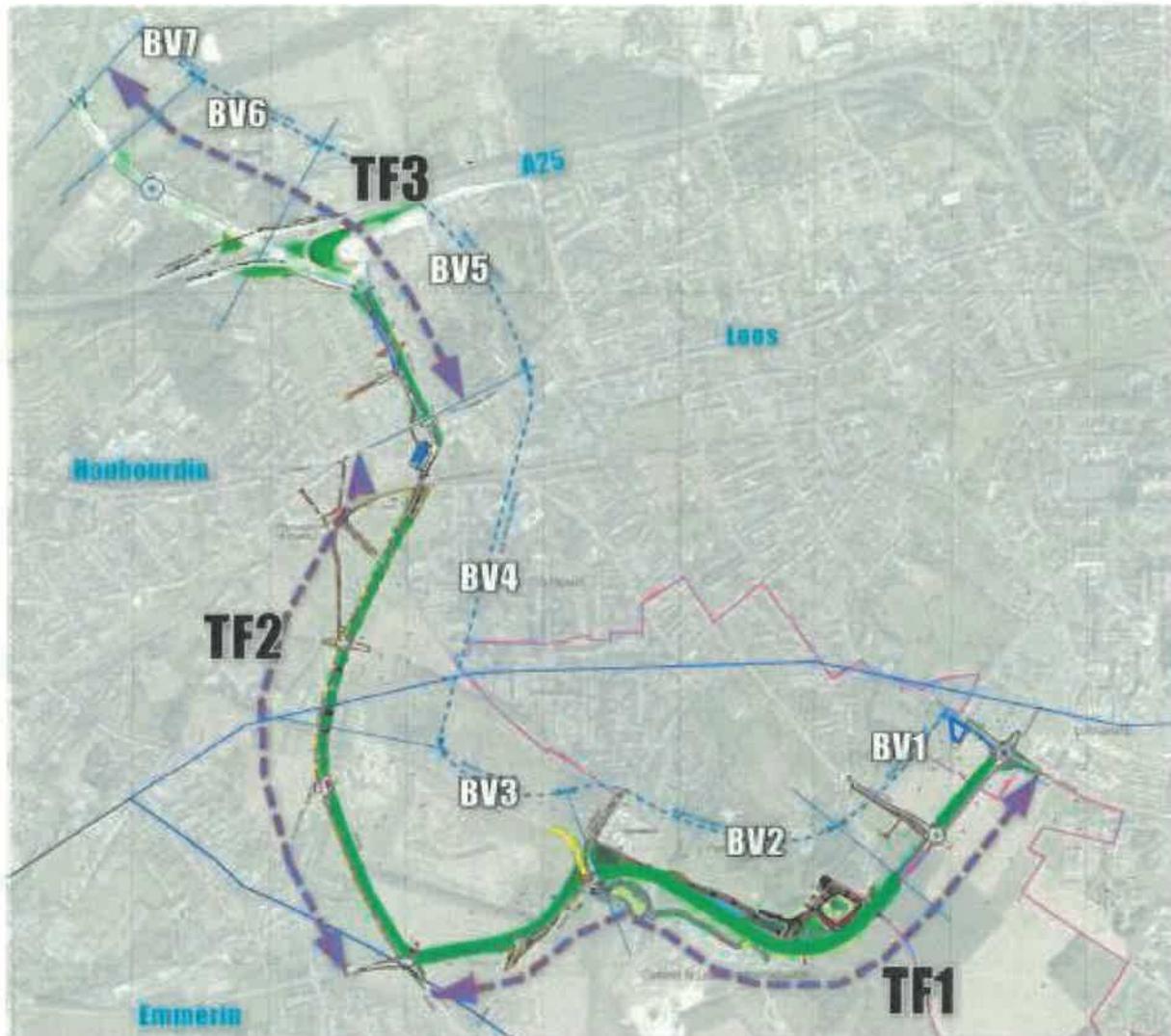


Figure 3 - Découpage des Tranches Fonctionnelles

Note sur la figure précédente : les mentions BVxx indiquent les différents bassins versants routiers ; le trait bleu la limite de l'Aire d'Alimentation des Champs Captants (AAC) ; le contour rose la limite du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) Catiches.

17 AOUT 2021

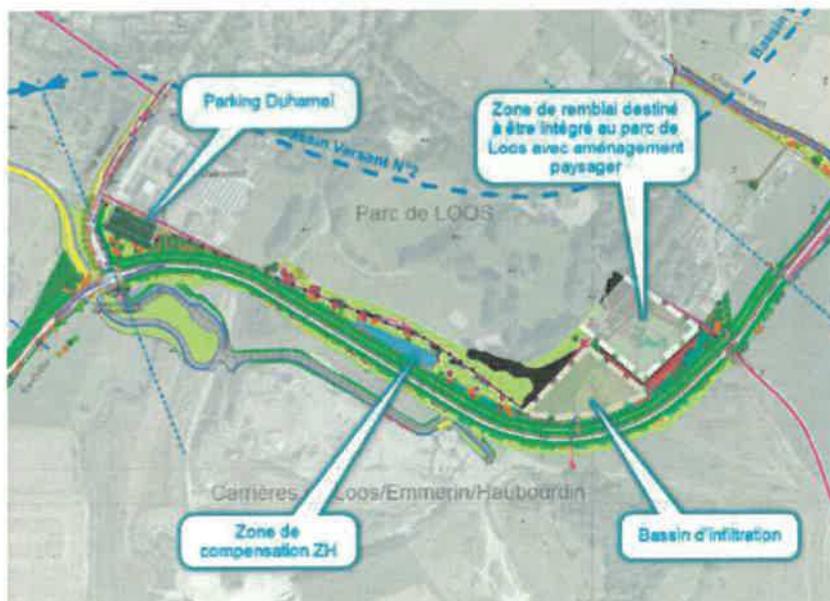
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



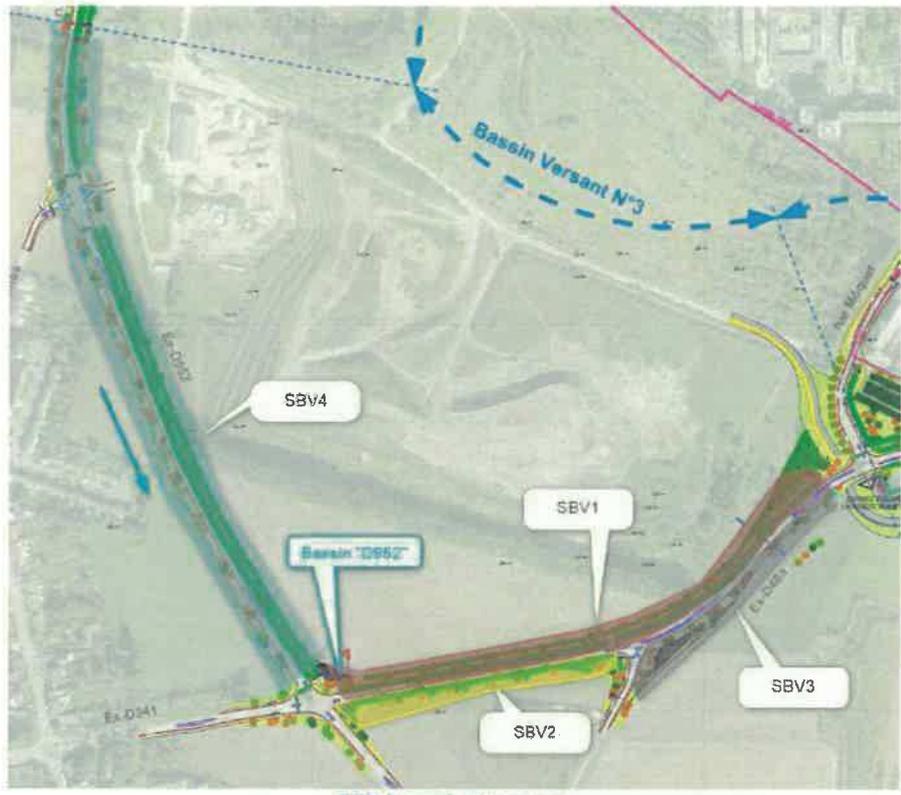
### Annexe 4 : Découpage en sous bassin-versants



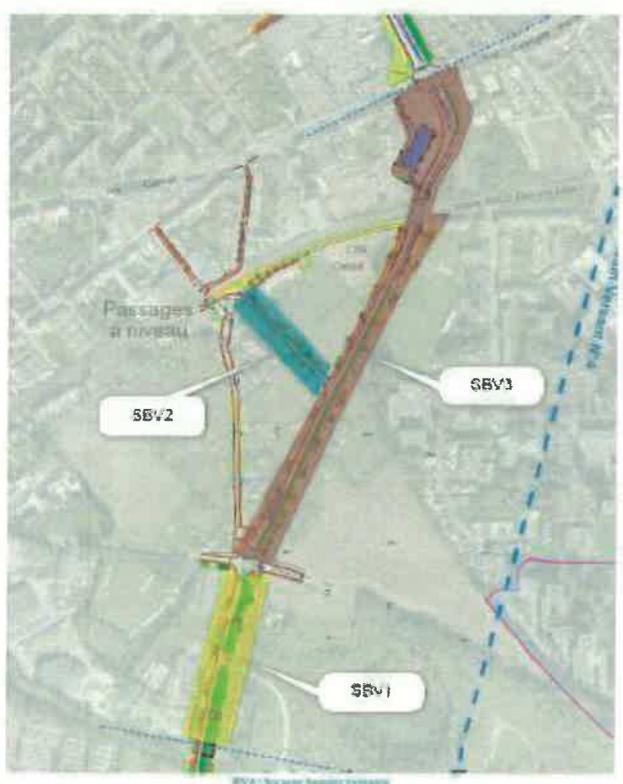
Projet routier du BV1 et les sous bassins versants



Le projet routier du BV2



BV3 : les sous bassins versants



BV3 : les sous bassins versants

**A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

**Métropole Européenne de Lille**

2 Boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 LILLE Cedex

**« Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) – partie Sud, tranches fonctionnelles 1, 2 et 3 sur les communes de Emmerin, Haubourdin, Loos et Sequedin (Nord) »**

**D 59-2017-00060**

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du 17 AOUT 2021**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Simon FETET**

À retourner dûment complété à :

- ➔ DDTM du Nord  
Service Eau Nature et Territoires – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex  
ddtm-pe@nord.gouv.fr

Annexe 6 : Les deux zones polluées

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET



Dépôt Eurasanté

Figure 2 - Zone de l'étude



Zone GDF/SNCF Figure 6 - Le projet Lino traversant le site GDF

# Annexe 7

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

17 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET



Figure 50 - La zone humide impactée par le projet

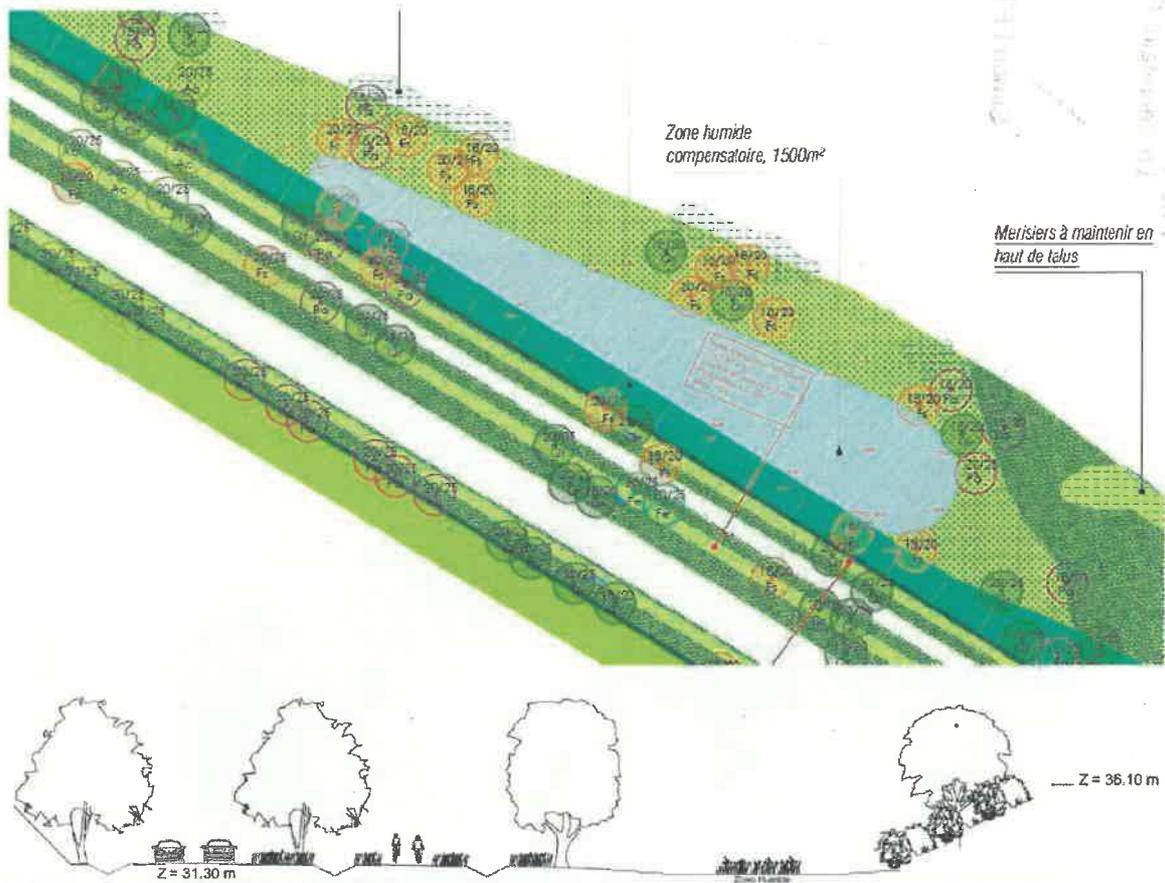


Figure 51 - La zone humide recréée

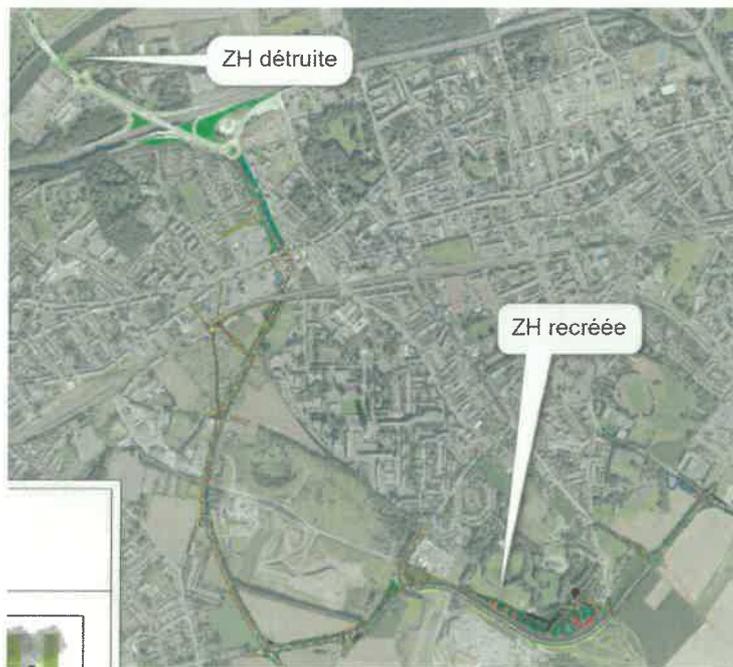
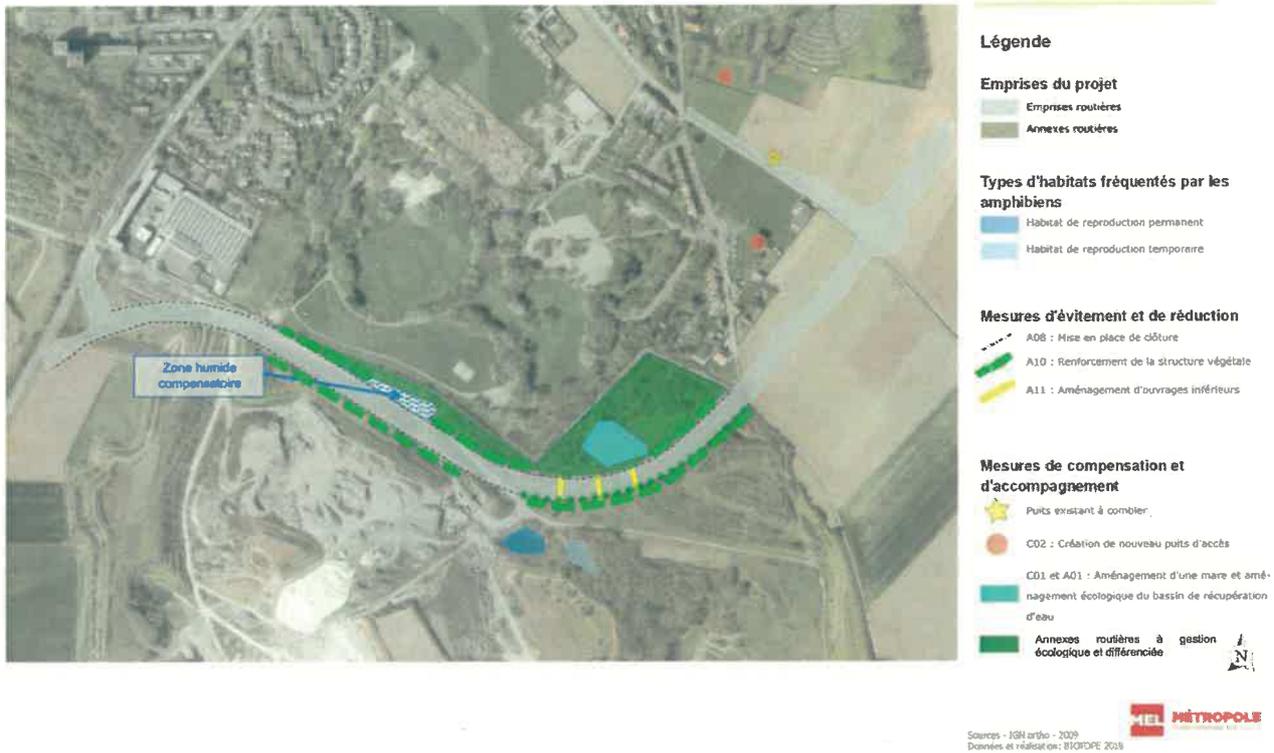


Figure 52 - Localisation des zones humides

**Annexe 8 : carte de synthèse des mesures (extrait du dossier de demande de dérogation)**



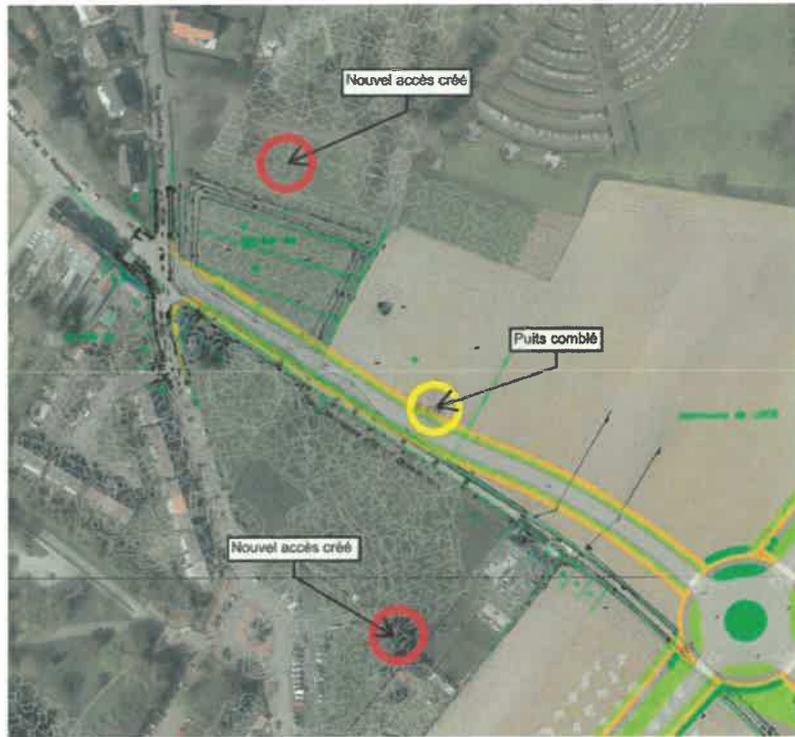
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

**17 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Simon FETET**

**Annexe 9 : création et sécurisation de nouveaux puits d'accès aux catiches en faveur des chiroptères (extrait du dossier de demande de dérogation)**

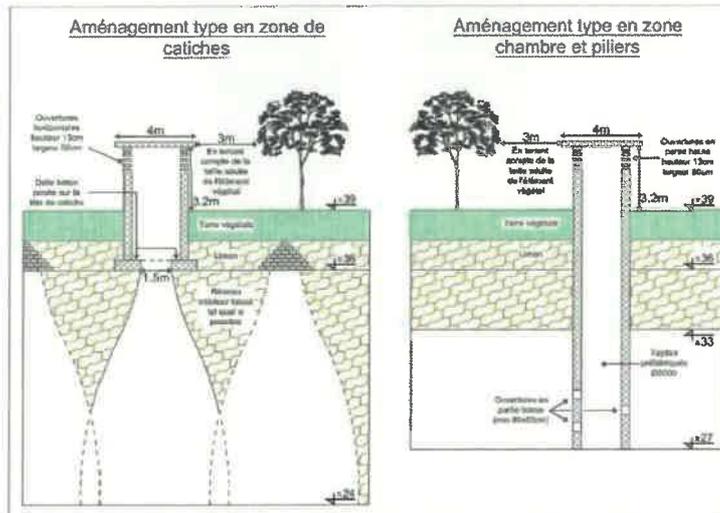


VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du

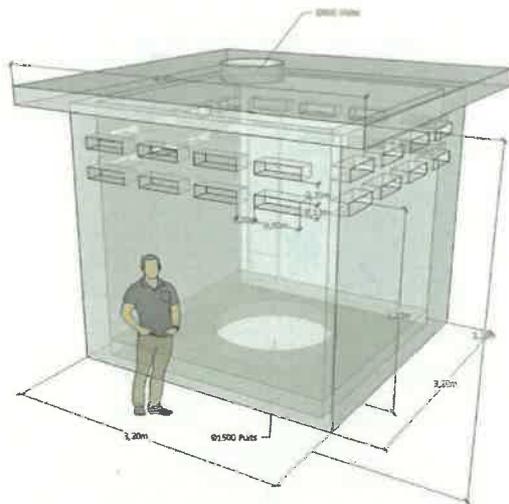
**17 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

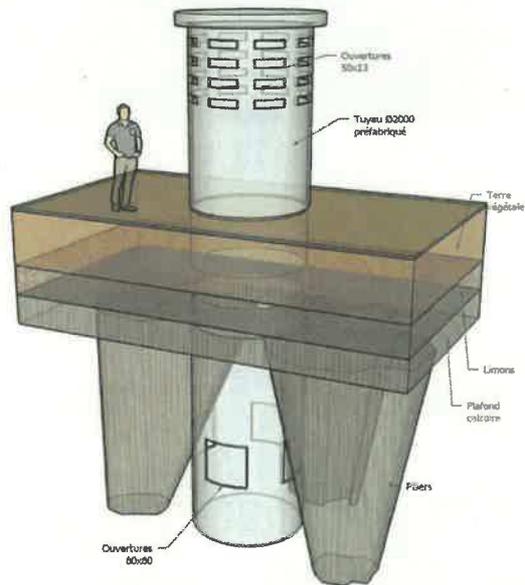
**Simon FETET**



*Principe de construction des nouveaux accès*



Principe de construction des nouveaux accès (catiches)



Principe de construction des nouveaux accès (Chambres et piliers)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N° 584/PE

Monsieur le Président de la  
Métropole Européenne de Lille  
Hôtel métropolitain  
1, rue du Ballon  
CS 50749

59034 LILLE cerdex

Lille, le 11 MAI 2017

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

**« Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) – partie Sud, tranches fonctionnelles 1, 2 et 3 sur les communes de Emmerin, Haubourdin, Loos et Sequedin ».**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier à la Police de l'Eau : 05 mai 2017,
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **59-2017-00060**.

Votre dossier s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la simplification administrative.

Cet avis de réception ne préjuge ni de la complétude ni de la régularité du dossier, ni des procédures qui doivent être prises en compte.

Je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation environnementale. Le non-respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier, sans préjuger des suites administratives et judiciaires.

L'Unité Police de l'Eau, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.17).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille